
Nouvelle réglementation **PROVINCIALE** visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les **CHIENS**



Nouvelle procédure **MUNICIPALE** d'enregistrement des chiens et de gestions des chiens errants et des **CHIENS** qui présentent un risque pour la santé et la sécurité publique

*Cette brochure s'adresse à tous les citoyens de la
municipalité de Maria qui possèdent ou non un chien.*

Mai 2020

Nouvelle réglementation PROVINCIALE

Le 13 juin 2018, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (ci-après la « *Loi* »). Le *Règlement d'application de la Loi* (ci-après le « *Règlement* ») est entré en vigueur le 3 mars 2020. Le *Règlement* détermine les exigences en matière de **signalement de blessures infligées par un chien**, les modalités pour **déclarer un chien potentiellement dangereux** ou pour rendre une ordonnance à l'égard d'un propriétaire ou d'un gardien, les **normes minimales sur l'encadrement et la possession de chiens**, les pouvoirs d'inspection et de saisie de la Municipalité ainsi que le montant des amendes pour les infractions au *Règlement*.

Nouvelle procédure MUNICIPALE

Comme le propose la *Loi*, la Municipalité de Maria désigne le **Réseau de Protection Animale de la Baie-des-Chaleurs** (ci-après le « *Réseau* ») à titre d'inspecteur aux fins de veiller à l'application du *Règlement* sur son territoire et à procéder à l'enregistrement des chiens.

Le règlement actuel concernant les chiens sur le territoire de la Municipalité de Maria sera ainsi modifié en mai 2020. Les frais d'enregistrement seront de 20 \$ par chien. Une nouvelle médaille et des informations supplémentaires à celles que la Municipalité possède actuellement sur votre chien sont nécessaires pour vous conformer au *Règlement* provincial.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit **l'enregistrer au Réseau au plus tard le 3 juin 2020**. Le formulaire d'enregistrement est disponible sur le site Internet de la Municipalité de Maria et celui du *Réseau*. Veuillez transmettre le formulaire dûment rempli au *Réseau* par courriel ou par la poste (voir les coordonnées au verso de cette brochure). L'enregistrement en ligne via le site Internet du *Réseau* sera disponible sous peu, nous vous tiendrons au courant. Le *Réseau* est responsable de la collecte des frais et la délivrance des médailles.

Dorénavant, veuillez communiquer directement avec le Réseau pour toute PLAINTÉ concernant des chiens errants et des chiens qui présentent un risque pour la santé et la sécurité publique.



Signalement de blessures infligées par un chien

Le *Règlement* crée, pour les médecins **vétérinaires et les médecins**, une obligation de signalement à la Municipalité des blessures par morsure. Un médecin vétérinaire doit signaler une blessure seulement s'il a des motifs raisonnables de croire que le chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Quant au médecin, il doit signaler toute blessure par morsure.

Déclarer un chien potentiellement dangereux

Dans les cas où un chien présente un **risque pour la santé et la sécurité publique**, le *Règlement* prévoit différentes étapes pour le déclarer potentiellement dangereux. Ces étapes se font sous responsabilité de la Municipalité, mais aux frais du propriétaire.

- Soumettre ce chien à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués;
- Après avoir pris connaissance du rapport remis par le médecin vétérinaire, la Municipalité pourra déclarer l'animal potentiellement dangereux.

Cependant, dans les cas où un chien a mordu une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure, la Municipalité peut le déclarer potentiellement dangereux, sans examen préalable d'un médecin vétérinaire.

Normes minimales sur l'encadrement et la possession de chiens

Voici quelques dispositions pertinentes tirées du *Règlement* provincial :

- Dans un endroit public, un chien doit être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser (art. 20);
- Un chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais (art. 20);
- Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin (art. 25);
- Un chien ne doit jamais se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien sans autorisation (art. 21);
- Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois (art. 16).



RÉSEAU DE
PROTECTION
ANIMALE
de la Baie-des-Chaleurs

Case postale 503
Black Cape (Québec) G0C 1C0
581 358-1010 | info@rpabdc.com
Site Internet : <https://rpabdc.com/>

Pour toutes questions, veuillez contacter
Maxime Bélanger au 581 358-3208 ou
urbanisme@mariaquebec.com



Municipalité de

Maria

545, boulevard Perron
Maria (Québec) G0C 1Y0
418 759-3883
info@mariaquebec.com
www.mariaquebec.com